

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté  
Département santé-environnement  
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU VAL DE  
L'OGNON**

**Puits P1, P3 et P4 situés à Saint-Vit**

**ARRETE N° 2012131-0005**

**modifiant l'arrêté n° 2012067-0002 du 7 mars 2012**

- **portant déclaration d'utilité publique :**
  - **de la dérivation des eaux souterraines**
  - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

**VU** le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011081-0026 du 22 mars 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011122-0005 du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012067-0002 du 7 mars 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur a été mise en évidence dans l'article 4-2 de l'arrêté cité ci-dessus concernant la parcelle YM 20, incluse en partie seulement dans le périmètre de protection rapprochée A conformément au plan parcellaire joint à l'arrêté ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

**- ARRETE -**

**Article 1 :**

Le point ① de l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral n° 2012067-0002 du 7 mars 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine est remplacé par le texte ci-dessous :

**□ Délimitation**

Il s'étend en totalité sur la commune de SAINT-VIT :

***Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)***

- Section YL :
  - Parcelles n° 9 à 14 lieu-dit "Les Champs Traversins"
  - Parcelles n° 16, 20 à 22 et 79 à 86 lieu-dit "Les Champs Roussot"
  - Parcelles n° 25, 27, 60, 62, 90, 92, 100 et 102 pour partie lieu-dit "Au Fossard"
  - Parcelles n° 32 et 64 lieu-dit "Sous les Beauregards"
  - Parcelle n° 132 pour partie lieu-dit "Le Lasenois"
- Section YM :
  - Parcelles n° 19 pour partie et 20 pour partie lieu-dit "Champ au Tareillot"
  - Parcelles n° 50 et 51 pour partie lieu-dit "Le Pré Français"

***Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)***

- Section AP :
  - Parcelle n° 249 lieu-dit "Le Village"
- Section YK :
  - Parcelle n° 46 lieu-dit "La Bicaillé"
- Section YL :
  - Parcelles n° 2 à 8, 94, 96 et 97 lieu-dit "Les Champs Traversains"
  - Parcelles n° 37, 38, 70, 72, 74, 76 et 78 lieu-dit "Sous Roche Chaude"
  - Parcelles n° 45 à 47 lieu-dit "Pré Goufferand"
  - Parcelles n° 66 et 68 lieu-dit "Sous les Beauregards"
  - Parcelle n° 102 pour partie lieu-dit "Au Fossard"
- Section YM :
  - Parcelles n° 32 à 35, 40 et 41 pour partie lieu-dit "Pré Français"
- Section ZE :
  - Parcelles n° 37, 38, 64, 65 et 67 lieu-dit "Au Goufferand"

**Article 2 :**

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat des eaux du Val de l'Ognon en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de Saint-Vit en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de Saint-Vit et envoyé à la Préfecture du Doubs.

### **Article 3 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

### **Article 4 : Exécution**

- ☐ Le président du Syndicat des eaux du Val de l'Ognon ;
- ☐ Le Maire de Saint-Vit ;
- ☐ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ☐ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ☐ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ☐ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ☐ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ☐ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ☐ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ☐ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ☐ Directeur du B.R.G.M. ;
- ☐ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ☐ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse .

Besançon, le 10 MAI 2012

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Pierre CLAVREUIL

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des  
Collectivités Territoriales  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté  
Département santé-environnement  
Unité territoriale du Doubs

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU  
VAL DE L'OGNON  
Puits P1, P3 et P4 situés à Saint-Vit**

**ARRETE N° 2012067-0002**

- portant déclaration d'utilité publique :
  - de la dérivation des eaux souterraines
  - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

**Le Préfet du Doubs  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1<sup>er</sup> du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les rapports de Monsieur Chauve, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 2 octobre 2002, modifié le 20 octobre 2002, et du 10 mars 2009 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les délibérations du conseil syndical du syndicat intercommunal des eaux du Val de l'Ognon en date du 18 janvier 2011 et du 6 septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques – CODERST- en date du 2 février 2012 ;

VU le document ci-annexé en date du 9 février 2012 produit par le président du Syndicat des eaux du Val de l'Ognon exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011081-0026 du 22 mars 2011, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011122-0005 du 2 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**CONSIDERANT** que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

**- ARRETE -**

### ***SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE***

#### **Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- ☐ Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir des captages P1, P3 et P4 situés sur la commune de SAINT-VIT ;
- ☐ La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages ;
- ☐ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ☐ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

## **Article 2 : Volumes prélevés**

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 670 m<sup>3</sup>/h et 13400 m<sup>3</sup>/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence cette valeur.

## **Article 3 : Situation du captage**

Les puits de captage sont situés sur la commune de SAINT-VIT - section YL – sur les parcelles suivantes :

- Puits P1 : Parcelle n° 48 - lieu dit "Les Champs Roussot"
- Puits P3 : Parcelle n° 87 - lieu dit "Au Fossard"
- Puits P4 : Parcelle n° 101 - lieu-dit "Au Fossard"

## **Article 4 : Périmètres de protection du captage**

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral, et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

~~Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.~~

### **Article 4-1 : Périmètres de protection immédiate**

#### ☐ **Délimitation**

Les périmètres de protection immédiate sont établis sur les parcelles suivantes - section YL - sur la commune de SAINT-VIT :

- Puits P1 : Parcelles n° 48, 52 et 53 - lieu dit "Les Champs Roussot"
- Puits P3 : Parcelle n° 87 - lieu dit "Au Fossard"
- Puits P4 : Parcelles n° 99 et 101 - lieu-dit "Au Fossard"

#### ☐ **Prescriptions générales**

Les périmètres de protection immédiate devront rester propriété du Syndicat des eaux du Val de l'Ognon.

Ils devront être clôturés pour ne permettre l'accès qu'aux seules personnes autorisées. Les clôtures seront adaptées au caractère inondable de la zone et devront respecter le règlement du Plan de prévention des risques d'inondation du Doubs central en cours de validité.

Toutes les activités y sont interdites sauf celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

### **Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée**

#### ☐ **Délimitation**

Il s'étend en totalité sur la commune de SAINT-VIT :

### *Périmètre de protection rapprochée A (PPR-A)*

- Section YL :
  - Parcelles n° 9 à 14 lieu-dit "Les Champs Traversins"
  - Parcelles n° 16, 20 à 22 et 79 à 86 lieu-dit "Les Champs Roussot"
  - Parcelles n° 25, 27, 60, 62, 90, 92, 100 et 102 pour partie lieu-dit "Au Fossard"
  - Parcelles n° 32 et 64 lieu-dit "Sous les Beauregards"
  - Parcelle n° 132 pour partie lieu-dit "Le Lasenois"
- Section YM :
  - Parcelles n° 19 pour partie et 20 lieu-dit "Champ au Tareillot"
  - Parcelles n° 50 et 51 pour partie lieu-dit "Le Pré Français"

### *Périmètre de protection rapprochée B (PPR-B)*

- Section AP :
  - Parcelle n° 249 lieu-dit "Le Village"
- Section YK :
  - Parcelle n° 46 lieu-dit "La Bicaillie"
- Section YL :
  - Parcelles n° 2 à 8, 94, 96 et 97 lieu-dit "Les Champs Traversains"
  - Parcelles n° 37, 38, 70, 72, 74, 76 et 78 lieu-dit "Sous Roche Chaude"
  - Parcelles n° 45 à 47 lieu-dit "Pré Goufferand"
  - Parcelles n° 66 et 68 lieu-dit "Sous les Beauregards"
  - Parcelle n° 102 pour partie lieu-dit "Au Fossard"
- Section YM :
  - Parcelles n° 32 à 35, 40 et 41 pour partie lieu-dit "Pré Français"
- Section ZE :
  - Parcelles n° 37, 38, 64, 65 et 67 lieu-dit "Au Goufferand"

### ☐ **Prescriptions générales communes aux PPR-A et PPR-B**

- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état.

### ☐ **Interdictions communes en PPR-A et PPR-B**

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle, à l'exception de ceux issus des assainissements individuels conformes à la réglementation en vigueur
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées)
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées, y compris les dépôts dits "inertes" et les stockages de bois
- La création et l'exploitation de campings, le stationnement de caravanes

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Le passage de canalisations

### ☐ **Interdictions spécifiques en PPR-A**

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions

### ⑤ Interdictions spécifiques en PPR-B

- La circulation de bateaux et engins à moteur thermique

### ⑥ Réglementation commune en PPR-A et PPR-B

- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux devront respecter le Code des Bonnes Pratiques agricoles
- Un suivi agronomique devra être mis en place sur les parcelles cultivées
- Les pratiques agricoles (fertilisation et traitements phytosanitaires) devront faire l'objet d'un enregistrement dans un cahier parcellaire
- Chaque exploitant agricole devra maintenir en herbe un taux fixe minimal de 20% de sa surface agricole utile comprise dans les périmètres de protection rapprochée A et B, préférentiellement à proximité des puits
- Une réunion annuelle sera organisée à l'initiative du syndicat pour présenter le bilan de la qualité de l'eau de l'année en cours et définir les plans prévisionnels de culture et l'assolement pour l'année suivante
- La vitesse des poids lourds sera réduite à 70 km/h sur la portion de RD 13 située dans les PPR
- Un schéma d'alerte sera mis en place par le syndicat avec le maire des Saint-Vit, le Conseil Général du Doubs, la gendarmerie et les pompiers afin que le syndicat et l'ARS puissent être rapidement informés de tout accident sur la portion de RD 13 située dans le PPR

### ⑦ Réglementation spécifique en PPR-B

- Les nouvelles constructions seront limitées à la réalisation de constructions légères liées à la zone de loisirs et aux installations sportives
- Les constructions seront munies de fosses étanches régulièrement vidangées ou raccordées au réseau d'assainissement collectif
- Les eaux de ruissellement des aires de stationnement seront traitées avant rejet au milieu naturel

### ⑧ Travaux communs en PPR-A et PPR-B

- Des panneaux d'information relatifs à la zone de protection des captages d'eau potable devront être apposés à l'entrée de chaque chemin d'accès aux parcelles du PPR. Ces panneaux devront notamment rappeler l'interdiction de stationnement et de camping et préciser que l'arrêté est consultable en mairie de Saint-Vit.

#### Article 4-3 : Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée constitue, pour le syndicat et l'administration, une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en s'appuyant sur la réglementation générale.

## ***SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU***

### Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

Le Syndicat des eaux du Val de l'Ognon est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux puits de captages P1, P3 et P4 en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- ☐ L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant mise en distribution.
- ☐ Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- ☐ Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

#### **Article 6 : Matériaux au contact de l'eau**

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

#### **Article 7 : Mesures de surveillance**

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment:

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

#### **Article 8 : Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

#### **Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations**

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

#### **Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ☐ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ☐ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ☐ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

### ***SECTION III : MISE EN CONFORMITE***

#### **Article 11 : Mise en conformité**

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

### ***SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES***

#### **Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté**

Le Syndicat des eaux du Val de l'Ognon a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

#### **Article 13 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection**

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ☐ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ☐ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection du captage. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

#### **Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes**

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat des eaux du Val de l'Ognon en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire de Saint-Vit en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le président du Syndicat des eaux du Val de l'Ognon en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de Saint-Vit et envoyé à la Préfecture du Doubs.

#### **Article 16 : Justification de l'utilité publique**

Est annexé au présent arrêté un document en date du 9 février 2012 produit par le président du Syndicat des eaux du Val de l'Ognon exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

#### **Article 17 : Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

#### **Article 18 : Exécution**

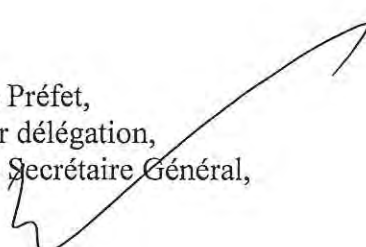
- ☐ Le président du Syndicat des eaux du Val de l'Ognon ;
- ☐ Le Maire de Saint-Vit ;
- ☐ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ☐ La Directrice Départementale des Territoires ;
- ☐ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ☐ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ☐ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ☐ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ☐ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ☐ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ☐ Directeur du B.R.G.M. ;
- ☐ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ☐ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;

Besançon, le 07 MARS 2012

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Pierre CLAVREUIL



Syndicat Intercommunal  
des Eaux du Val de l'Ognon

Courchapon, le 9 février 2012

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.

Besançon, le 07 MARS 2012  
Le chef de bureau



J. BENOIT

N/Réf. : TD/MCR/120104

Objet : DUP protection des puits à Saint Vit

### Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des puits P1, P3, P4 situés à Saint-Vit

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique.

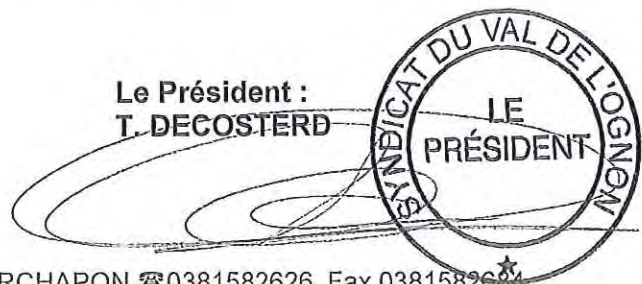
Elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour des puits P1, P3 et P4 répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable des communes du Syndicat des Eaux du Val de l'Ognon et de la commune de Saint Vit soit aujourd'hui une population de près de 30 000 personnes.

C'est pourquoi le Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon s'est engagé dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Le Président :  
T. DEGOSTERD



# DEPARTEMENT DU DOUBS

## MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION

### COMMUNE DE SAINT-VIT

Puits n° 1, 3 et 4

Dossier d'enquête publique

Document parcellaire

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.

Besançon, le 07 MARS 2012  
Le chef de bureau



J. BENOIT

SCIENCES ENVIRONNEMENT  
6 Bd Diderot - 25000 BESANCON  
☎ 03 81 53 02 60 - Fax 03 81 80 01 08  
[www.sciences-environnement.fr](http://www.sciences-environnement.fr)

Novembre 2010

# Syndicat Intercommunal des Eaux du Val de l'Ognon

## Protection du champ captant de Saint Vit - Puits n° 1, 3 et 4

### Liste des parcelles concernées par les périmètres de protection

| Commune   | Périmètre   | Section | N°parcelle                                                              |
|-----------|-------------|---------|-------------------------------------------------------------------------|
| SAINT-VIT | Immédiat    | YL      | 48, 52, 53, 87, 99, 101                                                 |
|           | Rapproché A | YL      | 9 à 14, 16, 20 à 22, 25, 27, 32, 60, 62, 64, 79 à 86, 90, 92, 100, 102p |
|           |             | YM      | 19p, 20, 50, 51p                                                        |
|           | Rapproché B | YL      | 2 à 8, 37, 38, 45 à 47, 66, 68, 70, 72, 74, 76, 78, 94, 96, 97, 102p    |
|           |             | YM      | 32 à 35, 40, 41p                                                        |
|           |             | YK      | 46                                                                      |
|           |             | ZE      | 37, 38, 64, 65, 67                                                      |
|           |             | AP      | 249                                                                     |

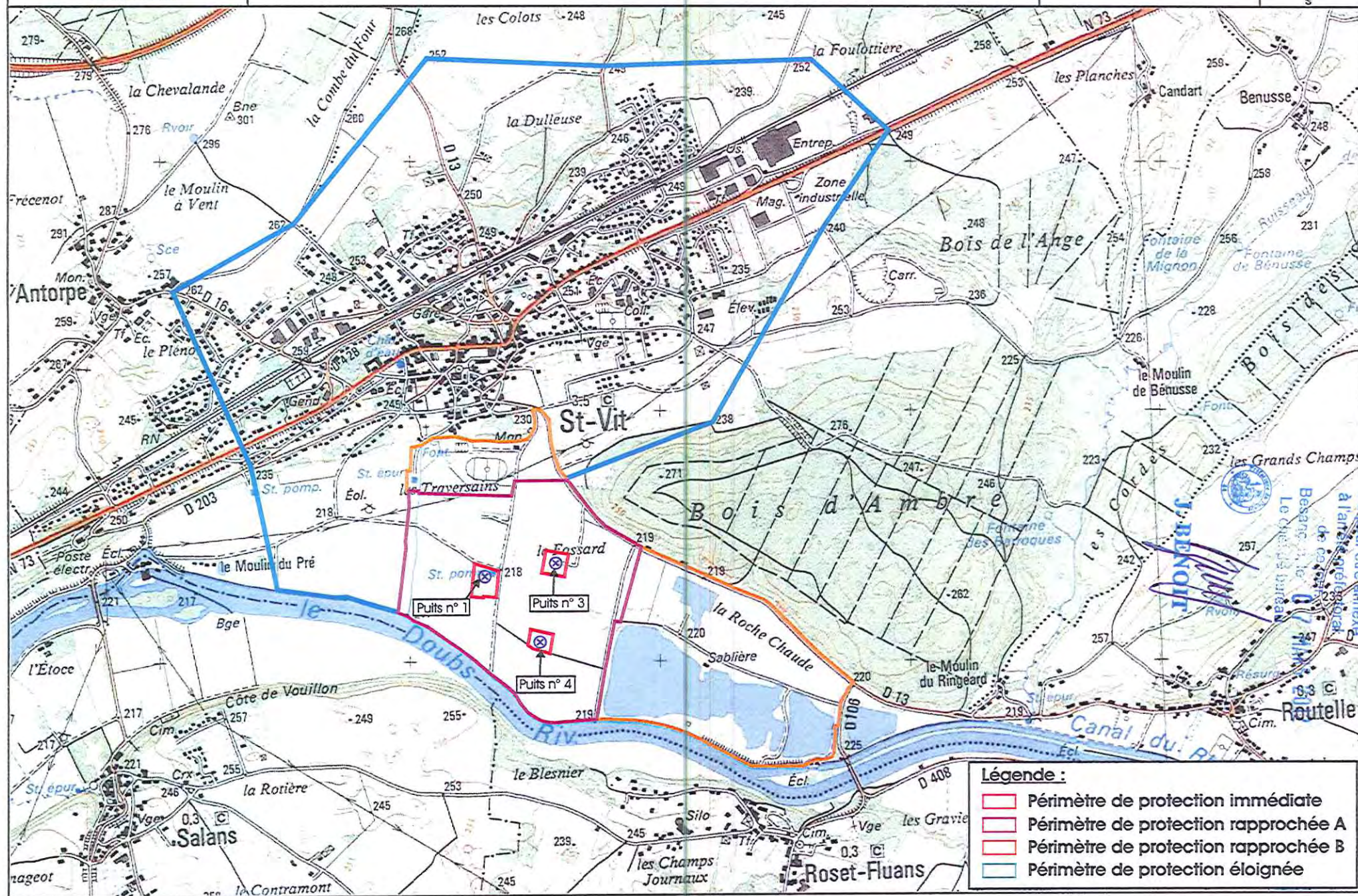
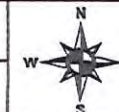
p : parcelle pour partie



Sciences Environnement  
Eau  
Environnement  
Géologie  
Déchets  
Assainissement

## Plan des périmètres de protection

Echelle : 1 / 20 000





# Plan parcellaire des périmètres de protection

Echelle : 1 / 5000

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
de ce jour.  
Besançon, le 07 MARS 2012  
Le chef de bureau



J. BENOIT

